



Décision individuelle N° 2024-061

Pétitionnaire : Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Directeur des Routes et des Interventions Territoriales, M. SILVESTRE Arnaud
Adresse : 8 Rue Bad-Mergentheim CS 70216 04995 Digne les Bains Cedex
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : travaux d'étanchéification et d'élargissement du Pont de Paluel
Localisation : route départementale RD n°902- pont de Paluel – commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, L.331-4-1, R331-18, R331-19 et R331-67,
- Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,
- Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
- Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,
- Vu** l'avis de la DREAL en date du 30 novembre 2023,
- Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 février 2024,
- Vu** la décision n°2024-033 du 06 février 2024 autorisant le Département des Alpes-de-Haute-Provence à procéder à des travaux de réfection des désordres et d'élargissement du Pont de Paluel sur la commune d'Uvernet-Fours, en cœur du Parc national,

Considérant que, dans son avis du 30 novembre 2023, la DREAL PACA indique que les impacts sur les espèces protégées ne seront pas significatifs et ne justifient pas une demande de dérogation espèce protégée sous réserve que l'autorisation du Parc national du Mercantour encadre les travaux de manière à garantir l'absence d'impact significatif,

Considérant l'objectif VII de la charte du Parc national du Mercantour « *Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore associée, en particulier les espèces endémiques* » d'assurer la protection intégrale de l'ensemble de ces milieux et de garantir que les populations d'espèces qu'ils abritent ne fassent pas l'objet d'atteinte les dégradant, les perturbant et/ou les détruisant,

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestres sur la zone d'influence des travaux,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Modification

L'article 2.16. de la décision n°2024-033 du 06 février 2024 ainsi rédigé « *Les pieds de primevère marginée impactés par le déroctage sont transloqués sur des zones favorables à proximité. Un protocole scientifique de suivi de l'estimation de leur taux de survie est mis en place* » est modifié comme suit :

2.16. « *Les pieds de primevère marginée impactés par le déroctage sont transloqués sur des zones favorables à proximité.* »

Les autres prescriptions et articles de la décision n°2024-033 du 06 février 2024 restent inchangés.

Article 2 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 mars 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.